

Ordonnance FINMA sur les comptes et circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques »

Rapport sur les résultats de l'audition relative au projet de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et de révision totale de la circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », qui a eu lieu du 18 mars au 18 juin 2019

31 octobre 2019

Table des matières

Eléments essentiels	3
1 Introduction	5
2 Prises de position reçues	5
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	5
3.1 Appréciation des réponses concernant la nouvelle architecture réglementaire	5
3.2 Appréciation des réponses concernant la nouvelle approche en matière de corrections de valeur pour risques de défaillance	8
3.3 Appréciation des réponses concernant d'autres points	13
3.3.1 Réponses concernant les adaptations matérielles du droit comptable	13
3.3.2 Clarifications	14
4 Suite de la procédure	18

Eléments essentiels

1. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a organisé du 18 mars au 18 juin 2019 une audition publique concernant les projets de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et sur la révision totale de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». Ces dernières comprennent les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. Par ailleurs, les précédentes prescriptions comptables pour les banques demeurent inchangées sur le fond.
2. Les participants à l'audition ne remettent pas en question la création de la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes ; ils la soutiennent et la saluent parfois explicitement.
3. La nouvelle approche proportionnelle concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance est elle aussi soutenue, le haut degré de proportionnalité et la marge de manœuvre méthodologique, notamment, bénéficiant d'un écho favorable.
4. La mise en œuvre de la nouvelle architecture réglementaire est critiquée. On déplore notamment le manque de rigueur dans l'affectation aux niveaux réglementaires ainsi que l'opacité découlant des différents supports de réglementation.
5. La FINMA accède à la requête des participants à l'audition et transfère certains passages du rapport explicatif ou de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » dans l'ordonnance FINMA sur les comptes.
6. Elle conserve cependant la nouvelle architecture réglementaire. Celle-ci comprend l'ordonnance FINMA sur les comptes, qui contient des dispositions fondamentales sur l'évaluation et l'enregistrement, ainsi que la nouvelle Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », qui énonce la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication. Cette ordonnance et cette circulaire restent donc clairement délimitées ; comme prévu, elles sont succinctes et suivent une approche éprouvée fondée sur des principes.
7. De plus, la FINMA conserve l'approche proportionnelle proposée pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance.
8. Les expressions « pertes attendues », « risques inhérents de défaillance » et « risques latents de défaillance » ne sont pas définies plus précisément. Cela se ferait au détriment de la liberté de méthodes délibérément voulue et augmenterait fortement les charges d'implémentation.

9. En outre, la FINMA clarifie dans le rapport d'audit l'approche relative à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. Les délais transitoires correspondants fixés à l'art. 98 de l'ordonnance FINMA sur les comptes ont été légèrement adaptés et l'approche dynamique est admise.
10. Par ailleurs, la FINMA apporte des clarifications dans les autres domaines suivants :
 - traitement des opérations selon des normes comptables internationales reconnues dans le bouclage individuel statutaire ;
 - prise en compte des engagements résultant de contrats de location à long terme en tant qu'engagements de leasing ;
 - publication du nombre et de la valeur des droits de participation ;
 - prise en compte des impôts latents actifs sur le revenu dans le bouclage individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle ;
 - offices centraux de virement reconnus par la FINMA ;
 - traitement des cryptomonnaies.
11. L'ordonnance FINMA sur les comptes et la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
12. Les corrections de valeur pour risques de défaillance qui font défaut doivent être constituées au plus tard six ans après l'entrée en vigueur, leur constitution devant commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur. Le montant manquant peut être comptabilisé entièrement durant le premier exercice d'application. Il est possible de compléter les montants résiduels manquants durant les exercices suivants, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025.

1 Introduction

Entre le 18 mars et le 18 juin 2019, la FINMA a organisé auprès de ses assujettis et d'autres milieux intéressés une audition concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et le projet de nouvelle Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ». L'invitation à l'audition avait été publiée sur le site internet de la FINMA ; aucune limite n'avait été posée à la participation.

2 Prises de position reçues

Les associations ainsi que les établissements de recherche et d'enseignement suivants (mentionnés par ordre alphabétique) ont adressé à la FINMA une prise de position écrite et ont accepté qu'elle soit publiée :

- Association suisse des banquiers (SwissBanking)
- EXPERTsuisse
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)
- Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW, Université des sciences appliquées de Zurich) – Institut für Financial Management (Institut de gestion financière)

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et l'appréciation par la FINMA sont exposés ci-après par groupe thématique. Sauf indication contraire, les renvois aux articles et aux chiffres marginaux se réfèrent à la version finale de l'OEPC-FINMA et de la Circ.-FINMA 20/1. Lorsque des renvois concernent les versions de l'ordonnance ou de la circulaire qui ont été présentées à l'audition, cela est indiqué explicitement.

3.1 Appréciation des réponses concernant la nouvelle architecture réglementaire

L'UBCS et ZHAW saluent la création de la nouvelle OEPC-FINMA. EXPERTsuisse comprend que les anciennes prescriptions comptables aient été réparties entre une ordonnance et une circulaire de la FINMA, et SwissBanking estimerait que cette démarche répond aux objectifs. Tous les participants à l'audition critiquent néanmoins la mise en œuvre de ce projet. La nouvelle architecture réglementaire manquerait de clarté, et la compréhension du droit comptable suisse pour les banques nécessiterait à

l'avenir de consulter l'OEPC-FINMA et son rapport explicatif en plus des dispositions existantes. Les associations sectorielles déplorent l'absence de systématique claire dans l'affectation des différents niveaux réglementaires ; les prescriptions ne sont pas attribuées à ces derniers avec la rigueur requise, et le transfert des directives de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » dans l'OEPC-FINMA et son rapport explicatif a engendré une structure illogique et incohérente. Les participants à l'audition réclament un nouveau remaniement profond de la révision, avec la participation des milieux concernés.

Règles et définitions figurant dans le rapport explicatif

Les participants critiquent le fait que la hiérarchie normative n'ait pas été prise en compte de manière appropriée, puisque des directives de la circulaire précédente ainsi que des règles et définitions importantes ont été transférées dans le rapport explicatif. Par souci d'exhaustivité et de comparabilité, il faudrait annuler ce transfert ou intégrer ce contenu à l'OEPC-FINMA. Il est également précisé que les éventuelles adaptations futures du rapport explicatif réduiraient sensiblement la vue d'ensemble.

La Suisse applique traditionnellement une approche fondée sur des principes dans la législation relative aux marchés financiers et la FINMA structure ses dispositions selon la même approche. La nouvelle OEPC-FINMA constitue, dans l'ensemble, une réglementation très rationalisée, avec une systématique claire. Elle comprend des dispositions fondamentales sur l'évaluation et l'enregistrement, tandis que la circulaire entièrement révisée présente uniquement la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication.

Si une révision est nécessaire en raison du droit supérieur ou d'un changement de pratique, ces modifications sont entreprises dans le cadre du processus réglementaire ordinaire de la FINMA.

La FINMA répond au souhait des participants à l'audition et transfère certaines parties du rapport explicatif ou de la circulaire dans l'OEPC-FINMA. Les éléments suivants figurent désormais dans l'ordonnance :¹

- certaines définitions ;
- normes comptables internationales reconnues : possibilité d'appliquer l'une de ces normes à certaines opérations dans le bouclage individuel statutaire ;
- règles fondamentales et principes ;

¹ Cette énumération n'est pas exhaustive. Seuls les principaux transferts sont mentionnés ici.

- immobilisations financières : possibilité d'utiliser les coûts d'acquisition adaptés pour la détermination de la valeur la plus basse des titres de créance destinés à la revente ;
- opérations en leasing : critères de différenciation des types de leasing ;
- dépréciations de valeur: détermination de la valeur réalisable et enregistrement des pertes dans un groupe de valeurs patrimoniales ;
- plusieurs détails sur le calcul des corrections de valeur pour risques de défaillance ;
- quelques compléments sur les provisions ;
- structure des comptes intermédiaires ;
- participations permettant d'exercer une influence significative : application de la méthode de la mise en équivalence pour les participations de 50 % dans des coentreprises.

Suppression de l'annexe 1

Les participants souhaitent que la présentation synoptique des divergences par rapport aux dispositions du code des obligations, qui figurait précédemment à l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », fasse de nouveau partie de la circulaire entièrement révisée.

La FINMA renonce à intégrer l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » dans la nouvelle Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ». Cette annexe consiste en un tableau récapitulatif de l'application des dispositions du code des obligations. Etant donné que ce tableau ne présente pas la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication, la FINMA considère, compte tenu également de la systématique de la réglementation mentionnée plus haut, qu'il n'y a pas lieu de le reprendre dans la nouvelle Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

Tableaux type de l'annexe 4

Certains participants craignent que la suppression des tableaux type de l'annexe 4 de la circulaire et leur transfert sur le site Internet de la FINMA ne mettent en péril la stabilité et la continuité de la publication et n'entraînent des coûts substantiels pour les assujettis en cas d'adaptations fréquentes.

Ces tableaux type présentent sous une forme graphique les faits décrits de manière détaillée à l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ». La FINMA a décidé d'abandonner ces tableaux et de ne pas les publier sur son site Internet. Elle tient ainsi compte de la réduction du volume et de la complexité demandée par les participants à l'audition.

3.2 Appréciation des réponses concernant la nouvelle approche en matière de corrections de valeur pour risques de défaillance

La branche soutient la nouvelle approche proportionnelle relative à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises et se félicite en particulier du haut degré de proportionnalité et de la marge de manœuvre méthodologique.

Définitions

Les participants à l'audition pensent que la définition des expressions « pertes attendues », « risques inhérents de défaillance » et « risques latents de défaillance » n'est pas assez précise, ce qui pourrait engendrer des doutes et des incertitudes. Une définition et une délimitation claires de ces termes seraient donc nécessaires. De plus, il convient d'indiquer que les différentes exigences ne doivent pas être satisfaites cumulativement.

La FINMA conserve sciemment une réglementation fondée sur des principes. La nouvelle approche se traduira dans l'ensemble par une constitution plus précoce des corrections de valeurs. La FINMA a la conviction que cela permettra de contrer les faiblesses du système actuel – parmi lesquelles il faut mentionner l'effet procyclique – de manière efficace et avec une proportionnalité appropriée. Sur la base de leur catégorisation, différents types de corrections de valeur pour créances non compromises peuvent être utilisés. Ils se distinguent les uns des autres principalement au niveau de la complexité de leur application et ils sont délimités comme indiqué ci-dessous. Les corrections de valeur individuelles pour créances compromises sont également présentées pour comparaison.

- **Corrections de valeur individuelles pour créances compromises :** les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les corrections de valeur pour créances compromises sont des corrections de valeur pour pertes qui, hormis les corrections de valeur individuelles forfaitaires, peuvent être attribuées à un preneur de crédit déterminé. Les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour créances compromises restent inchangées par rapport à celles actuellement en vigueur.

- **Corrections de valeur sur des créances non compromises**
 - **Corrections de valeur pour risques latents de défaillance :** les corrections de valeur pour risques latents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit distinct. Cela correspond aux pertes survenues mais non encore déclarées (approche *incurred but*

not reported). Il n'y a pas de changement par rapport aux dispositions en vigueur.

- **Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance :** les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sont des corrections de valeur pour pertes non encore survenues. Les risques inhérents de défaillance sont des risques découlant implicitement des opérations de crédit et ne pouvant être égaux à zéro au niveau de l'ensemble de la banque. Les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet aux banques qui ont déjà constitué d'importantes corrections de valeur pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières en tant que corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance sans adapter la méthode.
- **Corrections de valeur pour pertes attendues :** les corrections de valeur pour pertes implicites attendues sont des corrections de valeur constituées selon une approche basée sur un modèle, avec un calcul séparé de la probabilité de défaillance (*probability of default*, PD), des pertes en cas de défaillance (*loss given default*, LGD) et de l'exposition en cas de défaillance (*exposure at default*, EAD). Pour les encours relevant d'une approche standard au niveau réglementaire, les pertes attendues peuvent être déterminées grâce à une approche simplifiée. Il est possible d'utiliser par exemple des approches *loss rate* fondées sur l'avis d'experts. La détermination des pertes attendues s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle.

Une définition plus stricte notamment des « risques inhérents de défaillance » se ferait au détriment de la liberté de méthodes délibérément voulue. Elle se traduirait par une forte hausse des charges d'implémentation pour les banques. De plus, la FINMA est d'avis que le respect non cumulatif des différents types de corrections de valeur ressort clairement de l'art. 25 OEPC-FINMA.

Traitement fiscal

Le rapport explicatif comprend les directives de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur le traitement des corrections de valeur pour risques de défaillance (chap. 5.3.14, p. 28). Les prises de position de la branche indiquent que des éclaircissements sont nécessaires en la matière.

L'AFC apporte donc les précisions suivantes : actuellement, les approches forfaitaires utilisées pour les corrections de valeur sur des créances non compromises s'appliquent à toutes les banques. Pour ce qui est des

créances compromises, les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial sont également déterminantes en matière fiscale. En vertu de la nouvelle approche concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises selon l'art. 25 OEPC-FINMA, les corrections de valeur comptabilisées sur la base du régime correspondant des normes IFRS ou US GAAP sont elles aussi déterminantes en matière fiscale pour les banques appliquant ce régime dans leurs boucllements individuels statutaires. Les pratiques en vigueur en vue de la reconnaissance fiscale des corrections de valeur forfaitaires restent valables pour toutes les autres banques. Pour ce qui est des créances compromises, les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial demeurent déterminantes en matière fiscale.

Positions envers des entités du même groupe

Une association sectorielle estime que la nouvelle réglementation devrait préciser dans les comptes individuels le traitement des positions envers des entités du même groupe. Elle considère que ces positions devraient être entièrement exclues de l'exigence relative aux pertes attendues, comme dans les normes US GAAP, ou qu'au moins les instruments de capitaux transférés au sein du groupe ou les instruments destinés à absorber les pertes en cas d'insolvabilité devraient en être exclus.

Les normes comptables internationales reconnues règlent ce cas de différentes façons. Les normes US GAAP excluent explicitement du champ d'application les créances entre des sociétés soumises à un contrôle uniforme, tandis que la norme IFRS 9 « Instruments financiers » ne fournit aucune indication en la matière, conduisant dès lors à la constitution de corrections de valeur pour pertes attendues (*expected loss*) sur ces créances entre des sociétés d'un même groupe. La FINMA s'oppose à une exclusion générale de toutes les positions envers des sociétés du groupe, ou même uniquement de certains instruments. Une telle exclusion serait en effet inopportune, la situation des groupes (structure, existence de filiales à l'étranger, type d'instruments) étant trop différente.

Catégorisation au sein d'un groupe

Selon le chapitre 5.3.14 (p. 26) du rapport explicatif, le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation. EXPERTsuisse pense que le traitement des corrections de valeur pour risques de défaillance devrait être réglé uniformément au niveau tant de l'établissement individuel que du groupe. Si ce dernier répond aux critères de taille, le calcul et la publication devraient être exécutés de manière analogue au niveau de l'établissement individuel pour ne pas rompre le principe d'une évaluation uniforme au sein du groupe. Par ailleurs, EXPERTsuisse pense que le régime de classification du groupe et des sociétés individuelles devrait figurer dans l'OEPC-FINMA. Selon une

association sectorielle, il faudrait également préciser la procédure à adopter dans les comptes consolidés lorsque les approches concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance divergent.

La FINMA est d'avis que l'approche indépendante proposée lors de l'audition reflète le mieux la situation de l'établissement individuel et tient également compte du fait que la catégorisation selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les banques (OB) s'appuie sur l'établissement individuel. Elle refuse donc la réglementation uniforme suggérée par EXPERTsuisse. Sur la base de l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA, un groupe peut veiller en son sein à un traitement uniforme des corrections de valeur en incitant ses établissements individuels à adopter l'approche correspondant à la catégorisation du groupe. Par exemple, un établissement individuel classé en catégorie 4 peut lui aussi constituer des corrections de valeur pour pertes attendues si le groupe fait partie de la catégorie 2. On évite ainsi de devoir appliquer au sein d'un même groupe plusieurs approches concernant la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. La FINMA accepte d'intégrer cette disposition dans l'OEPC-FINMA (cf. art. 25 al. 2 OEPC-FINMA). Elle n'arrêtera toutefois pas de directives sur la procédure à adopter lorsque des corrections de valeur sont constituées différemment au sein d'un groupe. Ainsi, dans d'autres domaines, la FINMA n'a pas établi de directives sur la manière de traiter les différences résultant de l'application d'approches d'évaluation différentes au niveau d'une société individuelle et du groupe.

Publications en relation avec les corrections de valeur sur des créances compromises et sur des créances non compromises

Une organisation sectorielle aimerait savoir si les informations exigées dans les Cm 9 à 15 de l'annexe 4 du projet de Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » (version présentée à l'audition) se réfèrent exclusivement aux corrections de valeur des créances non compromises ou si elles englobent également les créances compromises.

En vertu de l'annexe 1 section E. let. d OB, un commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur doit figurer dans l'annexe des comptes annuels. Cette exigence très vaste se rapporte aux créances tant compromises que non compromises. Reprise au Cm 8 de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », elle a été concrétisée dans les Cm 9 à 15. Ceux-ci s'appliquent donc à la constitution de corrections de valeur pour des créances compromises et des créances non compromises, comme indiqué au Cm 9. De fait, seul le Cm 11 est toutefois pertinent pour la constitution de corrections de valeur de créances compromises. Les autres chiffres marginaux portent sur des sujets spécifiques liés aux corrections de valeur de créances non compromises.

Dispositions transitoires

Les associations sectorielles proposent de formuler plus clairement les dispositions transitoires. En particulier, il faudrait mieux préciser les cas dans lesquels un premier apport aux nouvelles corrections de valeur pour risques de défaillance est possible avec ou sans incidence sur le compte de résultat. De plus, il conviendrait d'indiquer que l'approche dynamique au sens du Cm 144.2 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques » peut être utilisée.

Les dispositions transitoires visées à l'art. 98 OEPC-FINMA offrent une grande flexibilité aux banques. La FINMA entend cependant s'assurer que ces dernières ne tardent pas à constituer les corrections de valeur et les provisions pour risques de défaillance manquantes, mais entament leur mise en place linéaire ou, à titre alternatif, comptabilisent l'intégralité du montant manquant lors de la première année de mise en œuvre (exercice 2021). La comptabilisation intégrale du montant faisant encore défaut peut également être exécutée ultérieurement, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice 2025, à condition que la constitution linéaire ait commencé pendant la première année de mise en œuvre (exercice 2021) et se poursuive les années suivantes. Dans les boucllements individuels statutaires avec présentation fiable et les boucllements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle, les montants manquants ne peuvent être alimentés, sans incidence sur le compte de résultat, que par l'intermédiaire du poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ». Cela ne requiert aucune écriture dans le compte de résultat. La constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance peut être présentée en tant que « reclassification » au poste 16 « Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». La FINMA renvoie aux dispositions du code des obligations pour un apport sans incidence sur le compte de résultat via une comptabilisation directe dans les réserves issues du capital ou les réserves issues du bénéfice dans les boucllements individuels statutaires avec présentation fiable et les boucllements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. De telles écritures sont uniquement possibles dans des cas exceptionnels définis (en particulier en relation avec des opérations impliquant les propriétaires). En l'espèce, nous ne sommes pas en présence d'une de ces exceptions. Un apport avec incidence sur le compte de résultat est exécuté par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Il peut reposer sur une approche dynamique ou statique. Si la banque opte pour une comptabilisation avec incidence sur le compte de résultat, la comptabilisation intégrale pendant la première année de la mise en œuvre ou la comptabilisation intégrale, pendant les années subséquentes de la mise en œuvre, du montant n'ayant pas encore été constitué linéairement, qui sont toutes deux mentionnées à l'art. 98 al. 3 OEPC-FINMA, peut

être réalisée grâce au poste 10 « Charges extraordinaires ». Dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et dans les comptes consolidés, l'apport sans incidence sur le compte de résultat est comptabilisé au poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux » ou au poste « Réserves issues du bénéfice ». Un apport avec incidence sur le compte de résultat est exécuté comme dans les bouclages individuels statutaires. Dans chaque cas, la méthode appliquée doit être commentée dans l'annexe des comptes annuels.

3.3 Appréciation des réponses concernant d'autres points

3.3.1 Réponses concernant les adaptations matérielles du droit comptable

Comme exposé au chapitre 1 du rapport explicatif, la FINMA entend, à travers cette révision, adapter sur le fond les dispositions relatives à la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance et, sur la forme, l'architecture réglementaire. Il s'agit en l'occurrence d'amener la réglementation au niveau approprié, sans modifier les précédents contenus sur l'établissement des comptes. ZHAW, notamment, suggère plusieurs adaptations de fond concernant les immobilisations financières, la comptabilité de couverture, les plans de participation des collaborateurs, le tableau des flux de trésorerie ou les réserves pour risques bancaires généraux. ZHAW propose également certaines modifications dans l'OB, qui portent en particulier sur l'obligation d'établir des comptes consolidés (art. 34 OB) et sur les exceptions correspondantes (art. 35 OB). D'autres participants recommandent eux aussi des modifications de fond, telles que l'ajout de prescriptions sur la comptabilisation des commissions d'intermédiation versées pour des hypothèques ou l'extension des opérations pour lesquelles une norme comptable internationale reconnue peut être utilisée dans les bouclages individuels statutaires (plus précisément, extension aux opérations de leasing et aux plans de participation des collaborateurs).

La FINMA renonce à ces modifications de fond. Elles ne font pas l'objet de cette révision et ne sont donc pas développées plus avant. La FINMA a cependant pris note de ces éléments matériels supplémentaires et en discutera ultérieurement. Par ailleurs, il convient de préciser que les changements suggérés dans l'OB relèvent de la compétence du Conseil fédéral, et non de la FINMA.

3.3.2 Clarifications

3.3.2.1 Traitement des opérations selon des normes comptables reconnues dans les boucllements individuels statutaires (art. 3 OEPC-FINMA)

Prises de position

Les établissements qui appliquent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes consolidés ou les boucllements individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent également traiter certaines opérations conformément aux prescriptions de cette norme dans le cadre des boucllements individuels statutaires. Une association sectorielle objecte que cette disposition fixe une règle de droit et devrait dès lors figurer dans l'OEPC-FINMA. De plus, les opérations pour lesquelles les normes comptables internationales reconnues peuvent être utilisées dans les boucllements individuels statutaires devraient, comme jusqu'à présent, être étendues au calcul des valeurs de liquidation des créances compromises, tout comme aux éventuelles sûretés obtenues. En outre, l'association sectorielle comprend que les obligations de publication soient désormais définies de manière plus stricte et qu'il faille dès lors respecter celles de l'OEPC-FINMA ou de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », annexe 4, et non plus les obligations de publication de la norme comptable internationale reconnue concernée.

Appréciation

La FINMA accepte d'intégrer dans l'OEPC-FINMA la disposition selon laquelle les établissements qui appliquent une norme comptable internationale reconnue pour leurs comptes consolidés ou les boucllements individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent également traiter certaines opérations conformément aux prescriptions de cette norme dans le cadre des boucllements individuels statutaires. Elle reconnaît l'importance de cette disposition et reprend également la proposition voulant que cette possibilité continue de s'appliquer au calcul de la valeur de liquidation des créances compromises, tout comme aux éventuelles sûretés obtenues. Il convient en revanche de souligner que, contrairement à l'avis de l'association sectorielle, les exigences de publication de la norme comptable internationale reconnue concernée doivent continuer à être respectées. Des demandes d'allègement dûment justifiées peuvent être soumises à la FINMA.

Conclusion

Les opérations auxquelles les directives d'une norme comptable internationale reconnue sont applicables dans les boucllements individuels statutaires sont reprises dans l'OEPC-FINMA et complétées par la méthode de calcul

de la valeur de liquidation des créances compromises, tout comme des éventuelles sûretés obtenues.

Il convient de respecter toutes les exigences de publication de la norme comptable internationale reconnue concernée. Des demandes d'allègement dûment justifiées peuvent être soumises à la FINMA.

3.3.2.2 Eléments repris du code des obligations (CO)

3.3.2.2.1 Prise en compte des engagements résultant de contrats de location à long terme en tant qu'engagements de leasing

Prises de position

Une association sectorielle aimerait savoir si les engagements résultant de contrats de location à long terme sont considérés comme des engagements de leasing et s'ils doivent figurer dans la présentation des immobilisations corporelles en tant qu'engagements de leasing opérationnel non portés au bilan (Cm 99 de l'annexe 4 de la circulaire).

Appréciation

En vertu de l'art. 959c al. 2 ch. 6 CO, la valeur résiduelle des dettes découlant d'opérations de crédit-bail assimilables à des contrats de vente et des autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail doit être indiquée dans l'annexe des comptes annuels. Ces exigences ont été reprises dans les prescriptions comptables pour les banques (cf. Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », Cm A5-42 ou note de bas de page dans le tableau correspondant selon le Cm A5-38), puis transférées telles quelles dans les prescriptions comptables pour les établissements au sens de l'art. 1 al. 1 OEPC-FINMA (cf. Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », annexe 4, Cm 99).

3.3.2.2.2 Publication du nombre et de la valeur des droits de participation

Prises de position

Une association sectorielle aimerait savoir si la publication des droits de participation accordés aux membres des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs englobe uniquement les droits attribués au cours de l'exercice concerné.

Appréciation

Conformément à l'art. 959c al. 2 ch. 11 CO, le nombre et la valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux membres de

l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs doivent être publiés dans l'annexe des comptes annuels. Ces exigences ont été reprises dans les prescriptions comptables pour les banques (cf. Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », Cm 15 et A5-71), puis transférées telles quelles dans les prescriptions comptables pour les établissements au sens de l'art. 1 al. 1 OEPC-FINMA (cf. Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », annexe 4, Cm 147).

Conclusion

Ces deux publications sont reprises des exigences figurant dans le code des obligations. Les principes généraux du code des obligations s'appliquent.

3.3.2.3 Prise en compte des impôts latents actifs sur le revenu dans les bouclements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle

Prises de position

L'art. 53 al. 3 P-OEPC-FINMA (version présentée à l'audition) exclut la comptabilisation des incidences fiscales des reports de pertes dans les bouclements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. En se basant sur le Cm 546 en relation avec le Cm 549 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », une association sectorielle recommande de conserver comme auparavant la saisie des impôts latents actifs sur le revenu résultant de reports de pertes fiscales dans le type de bouclement mentionné.

Appréciation

Le Cm 546 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » définit le traitement dans les bouclements individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle. Il renvoie aux règles correspondantes du bouclement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, qui sont énoncées aux Cm 547 ss de cette circulaire, mais indique expressément que le Cm 539 est réservé. Celui-ci précise que la prise en considération des impacts fiscaux consécutifs à des reports de pertes n'est pas admise. La disposition visée à l'art. 58 al. 3 OEPC-FINMA reprend donc une exigence qui existe déjà. L'interprétation des exigences en vigueur par l'association sectorielle est par conséquent erronée.

Conclusion

Les impôts latents actifs sur le revenu résultant de reports de pertes ne sont pas comptabilisés dans le bouclement individuel statutaire conforme au principe de l'image fidèle.

3.3.2.4 Offices centraux de virement reconnus par la FINMA

Prises de position

En vertu du Cm 6 de l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA doivent être indiqués dans le poste « Liquidités ». Une association sectorielle a demandé à la FINMA de communiquer les offices centraux de virement qui sont reconnus comme tels.

Conclusion

Entris Banking SA est un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA.

3.3.2.5 Traitement des cryptomonnaies (« jetons de paiement »)

Prises de position

La FINMA réglemente le traitement des cryptomonnaies dans les immobilisations financières à l'art. 15 P-OEPC-FINMA (version présentée à l'audition). EXPERTsuisse suggère de clarifier ce traitement pour compte propre et pour le compte de clients et de compléter en conséquence les postes 1.9 « Immobilisations financières » et 1.6 « Opérations de négoce » à l'annexe 1 ainsi que le poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires » à l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

Appréciation

La Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » n'aborde pas les cryptomonnaies. La FINMA a défini de manière bilatérale avec plusieurs banques sa pratique relative au traitement comptable des cryptomonnaies. Celle-ci se présente comme suit :

- Cryptomonnaies détenues pour le compte de clients (comptabilisation dépendante de la revendication de tiers en cas de faillite) :
 - Si le client peut les revendiquer en cas de faillite de l'établissement : aucune obligation d'inscription au bilan, mais s'il s'agit de cryptomonnaies détenues à des fins fiduciaires, indication selon le poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires » de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».
 - Si le client ne peut les revendiquer en cas de faillite de l'établissement : à l'actif, les cryptomonnaies sont saisies au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées à la juste valeur ; au passif, elles sont comptabilisées au poste 2.3 « Engagements résultant

des dépôts de la clientèle » et évaluées à la juste valeur. Les modifications de valeur figurent au poste 4.4 « Autres produits ordinaires » ou 4.5 « Autres charges ordinaires ».

- Cryptomonnaies détenues pour compte propre : elles sont saisies au poste 1.6 « Opérations de négoce » si elles respectent la définition correspondante énoncée à l'art. 2 let. f OEPC-FINMA ; sinon, elles sont indiquées au poste 1.9 « Immobilisations financières » et évaluées selon le principe de la valeur la plus basse.

Cette procédure a été intégrée dans l'OEPC-FINMA et dans la circulaire ; les articles et chiffres marginaux correspondants ont été complétés. Cela garantit un traitement uniforme des cryptomonnaies.

Conclusion

Le traitement respectif des cryptomonnaies a été ajouté dans les articles de l'OEPC-FINMA et dans les postes de la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » qui sont mentionnés ci-après :

- art. 16 al. 6 OEPC-FINMA ;
- art. 27 al. 2 OEPC-FINMA ;
- annexe 1 Circ.-FINMA 20/1 : postes 1.6 « Opérations de négoce » et 1.9 « Immobilisations financières » ;
- annexe 2 Circ.-FINMA 20/1 : postes 4.4 « Autres produits ordinaires » et 4.5 « Autres charges ordinaires » ; et
- annexe 4 Circ.-FINMA 20/1 : poste 30 « Répartition des opérations fiduciaires ».

4 Suite de la procédure

L'ordonnance de la FINMA sur les comptes et la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques » entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.